



Province de Québec
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 443

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Adopté le 5 mars 2024 par la résolution numéro 24-03-2732

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité impose déjà une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire abroger d'anciens règlements municipaux afin d'avoir un seul règlement sur le sujet en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 443 vise à abroger de vieux règlements municipaux afin d'avoir un seul règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Nancy Grimard à la séance régulière du Conseil municipal le 6 février 2024 et que le projet de règlement numéro 444 a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Daniel Lavertu et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro règlement numéro 443 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

D'abroger les règlements 228, 277, 307, et 433 ainsi que tout autre amendement, disposition ou règlement antérieur portant sur le même sujet.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 443 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITION

1. « client » : une personne qui souscrit à un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a. il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b. il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.
3. « centre de traitement des appels d'urgence » : centrale téléphonique destinée à recevoir les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire de la Municipalité;

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^e du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^e du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la Municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif,

pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 5 - PERCEPTION DU TARIF

L'entreprise qui fournit le service de télécommunications perçoit le tarif pour le compte de la Municipalité. Elle le remet à l'organisme désigné par entente qui gère le centre de traitement des appels d'urgence.

ARTICLE 6 – TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 7 - ABROGATION

Ce règlement abroge les règlements 228, 277, 307, et 433 ainsi que tout autre amendement, disposition ou règlement antérieur portant sur le même sujet.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, ce 5 mars 2024.

Claire Rioux, Maire

Johny Desrochers Leblanc
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion	2024-02-06
Dépôt au Conseil du projet de règlement	2024-02-06
Adoption du règlement	2024-03-05
Avis public (de promulgation)	2024-03-06
Entrée en vigueur	2024-03-06
Attestation de conformité de la MRC d'Arthabaska	Non-applicable